

Le Premier Ministre

Paris, le **03 NOV. 2020**

 Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, prévoyant le contrôle des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire par le Parlement, vous voudrez bien trouver ci-joint le deuxième rapport d'étape des mesures prises du 22 au 30 octobre 2020 sur le fondement des articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 du même code.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
Député du Finistère
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 2 – Au vendredi 30 octobre 2020

En application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, qui résulte de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020. Conformément au même article L. 3131-13, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Par conséquent, le Gouvernement a saisi le Parlement le mercredi 21 octobre 2020 d'un projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ayant pour principal objet de prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Le même article L. 3131-13 dispose que « *l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures* ».

Le présent document établit un deuxième point d'étape des mesures prises par le Gouvernement en application du titre I^{er} de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, **entre le 22 et le 30 octobre 2020**.

Il s'articule autour de quatre parties :

- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministère des solidarités et de la santé) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique (arrêtés préfectoraux) ;
- Les contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire.

I. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;

4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;

7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 22 au 30 octobre 2020

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, **un décret** a été pris par le Premier ministre au cours de la période considérée.

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JORF du 30 octobre 2020)

Dispositions générales

- ⇒ Afin de ralentir la propagation du virus, maintien des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, devant être observées en tout lieu et en toute circonstance ;
- ⇒ Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements et l'usage des transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;
- ⇒ Adaptation des mesures d'hygiène et de distanciation sociale entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne ;
- ⇒ Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ne sont pas applicables lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées ;
- ⇒ Organisation de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

- ⇒ Obligation de déclaration auprès du préfet de département compétent des manifestations sur la voie publique. Possibilité pour le préfet d'interdire ces rassemblements, réunions ou activités en cas d'irrespect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ;
- ⇒ Interdiction des rassemblements (autres que ceux évoqués ci-dessus) mettant en présence plus de six personnes ;
- ⇒ Non application de l'obligation de déclaration préalable pour :
 - Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
 - Les services de transport de voyageurs ;
 - Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
 - Les cérémonies funéraires organisées, hors des établissements précédemment mentionnés et dans la limite de 30 personnes ;
 - Les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.
- ⇒ Lorsque les circonstances locales l'exigent, habilitation pour le préfet de département d'interdire ou de restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- ⇒ Dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie et sous réserve que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 leur soit applicable en vertu des dispositions de son article 55, habilitation pour le représentant de l'Etat de prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;
- ⇒ Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :
 - Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.
 - Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
 - Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
 - Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
 - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
 - Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- ⇒ Obligation de se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;
- ⇒ Les interdictions de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié au titre des motifs précédemment évoqués ;

- ⇒ Habilitation pour le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- ⇒ En Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 leur soit applicable en vertu des dispositions de son article 55, habilitation pour le représentant de l'Etat à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonctions des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire (Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas concerné par cet avis), notamment en les limitant à certaines parties du territoire.
- ⇒ Sous réserve que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre leur soit applicable en vertu des dispositions de son article 55, les mesures restrictives de déplacement hors de son lieu de résidence s'appliquent à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Dispositions concernant les transports

- Transport maritime et fluvial

- ⇒ Les dispositions s'appliquent à tout navire ou bateau à passagers ainsi qu'aux navires ou bateaux relevant d'une autorité organisatrice ou d'Ile-de-France Mobilités effectuant un transport public de voyageurs et les espaces qui y sont affectés ;
- ⇒ Interdiction, pour tout navire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale française ;
- ⇒ Habilitation pour le préfet de département ou du préfet maritime au-delà des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer, d'accorder des dérogations aux navires de croisière ;
- ⇒ Habilitation pour le préfet de département du port de destination de conditionner l'escale des navires de croisière et bateaux à passagers avec hébergement à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires qu'il met en œuvre afin d'assurer le respect de l'affichage à bord et des annonces sonores des mesures d'hygiène et des règles de distanciation sociale. Ce préfet peut interdire à l'un de ces navires ou bateaux de faire escale lorsque ce dernier présente un risque sanitaire ou si le transporteur ne met pas en œuvre les obligations qui lui sont applicables en vertu du présent décret ;
- ⇒ Habilitation pour le préfet de département du port de destination du navire de limiter, pour tout navire à passagers et navire de plaisance à utilisation commerciale, le nombre maximal de passagers transportés tels que définis par le même décret, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret ;
- ⇒ Obligation à compter du 7 novembre 2020 pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19, exception faite pour les déplacements par transport maritime en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution lorsque cette collectivité n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- ⇒ Obligation à compter du 7 novembre 2020 pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 de présenter à l'embarquement le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- ⇒ Obligation à compter du 7 novembre 2020 pour les personnes de onze ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport maritime depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 ter du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui ne peuvent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ne concluant pas à une contamination par le covid-19 d'être dirigées à leur arrivée au port vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen ;

- ⇒ Obligation pour les passagers d'un navire de croisière, d'un bateau à passager avec hébergement, d'un navire à passagers ou d'un navire de plaisance à utilisation commerciale effectuant des liaisons internationales ou des liaisons vers la Corse, de présenter avant l'embarquement au transporteur une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant l'escale. A défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé et il est reconduit à l'extérieur des espaces concernés ;
- ⇒ Possibilité pour l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial de soumettre les passagers à des contrôles de température et de refuser l'embarquement ou le débarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température ;
- ⇒ Définition des règles d'hygiène (notamment le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans) et de distanciation sociale applicables à bord des bateaux ou navires.

- Transport aérien

- ⇒ Interdiction des déplacements de personnes par transport public aérien entre, d'une part, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- ⇒ Pour les vols au départ ou à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, en fonction des circonstances locales, habilitation du représentant de l'Etat à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements ;
- ⇒ Habilitation pour le représentant de l'Etat d'interdire les déplacements de personnes par transport public aérien au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonction des circonstances locales, autres que ceux fondés sur un des motifs précédemment mentionnés ;
- ⇒ Obligation pour la personne souhaitant fonder son voyage sur un des motifs impérieux, de santé ou professionnel de présenter à l'entreprise de transport aérien, lors de son embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif ;
- ⇒ Obligation à compter du 7 novembre 2020 pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19, exception faite pour les déplacements par transport aérien en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution lorsque cette collectivité n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ;
- ⇒ Obligation à compter du 7 novembre 2020 pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 de présenter à l'embarquement le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- ⇒ Obligation à compter du 7 novembre 2020 pour les personnes de onze ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport public aérien depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 ter du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui ne peuvent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 d'être dirigées à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen ;
- ⇒ Obligation pour les passagers de présenter à l'entreprise de transport aérien, avant leur embarquement, en complément des documents déjà évoqués, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. A défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé et il est reconduit à l'extérieur des espaces concernés ;

- ⇒ Définition des règles d'hygiène (notamment le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans) et de distanciation sociale applicables au sein des aéroports et à bord des aéronefs ;
- ⇒ Définition des règles d'information des mesures d'hygiène par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien des mesures d'hygiène et des règles de distanciation ;
- ⇒ Habilitation pour le préfet territorialement compétent, lorsque les circonstances locales l'exigent, de limiter l'accès à l'aéroport des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

- Transport terrestre

- ⇒ Organisation par l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transport, des niveaux de service et des modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble ;
- ⇒ Définition des règles d'hygiène (notamment le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans) et de distanciation sociale applicables dans les différents véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs ;
- ⇒ Définition des modalités d'information des règles d'hygiène et de distanciation mises en œuvre par les opérateurs de transport public ou privé collectif de voyageurs ;
- ⇒ Habilitation pour le préfet de département, ou en Ile-de-France, du préfet de la région Ile-de-France, de réserver, à certaines heures, eu égard aux conditions d'affluence constatées ou prévisibles, l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, aux seules personnes effectuant un déplacement pour certains motifs, sous réserve de présentation par la personne des documents permettant de justifier le motif de ce déplacement. Possibilité pour le préfet compétent de déterminer des formes et modalités particulières de présentation de ces documents ;
- ⇒ Obligation pour toute entreprise qui propose des services ferroviaires ou routiers de transport de personnes, à l'exception des services organisés par une autorité organisatrice mentionnée aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports ou par Ile-de-France Mobilités, de rendre obligatoire, sauf impossibilité technique, la réservation dans les trains et cars ;
- ⇒ S'agissant des services de transport public particulier de personnes, des services de transport d'utilité sociale mentionnés à l'article L. 3133-1 du code des transports et des véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, définition des règles particulières de placement des personnes dans le véhicule ;
- ⇒ S'agissant du transport routier de marchandises, pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, obligation d'équiper le véhicule d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau et de savon, obligation de les pourvoir de gel hydro-alcoolique. Interdiction de refuser à un conducteur de véhicules de transport de marchandises l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu.

Mise en quarantaine et placement à l'isolement

- ⇒ Prescription d'une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement à l'entrée sur le territoire hexagonal ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution que pour les personnes ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé mentionné au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2) ;

- ⇒ Habilitation pour le préfet territorialement compétent de prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur du territoire national depuis l'étranger des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;
- ⇒ Habilitation pour le préfet territorialement compétent de prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes :
 - Ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
 - Arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national ;
- ⇒ Conditions de mise en œuvre d'une mesure de mise en quarantaine ou de placement de maintien en isolement.

Dispositions concernant les établissements et activités

- Dispositions générales

- ⇒ Dans les établissements recevant du public qui ne sont pas fermés, obligation pour l'exploitant de mettre en œuvre les mesures, qui peuvent inclure une limitation de l'accès à l'établissement, de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation ;
- ⇒ Obligation pour le professionnel, lorsque son activité professionnelle ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, de mettre en œuvre les mesures sanitaires à prévenir la propagation du virus ;
- ⇒ Obligation de port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S M, T et à l'exception des bureaux, W ainsi que les établissements de type O (dans leurs espaces permettant des regroupements). Possibilité pour l'exploitant de le rendre obligatoire dans les autres types d'établissements ;
- ⇒ Possibilité pour les établissements recevant du public qui sont fermés d'accueillir du public dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale pour certaines activités :
 - Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
 - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
 - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
 - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
 - Les activités des agences de travail temporaire ;
 - Les services funéraires ;
 - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
 - Les laboratoires d'analyse ;
 - Les refuges et fourrières ;
 - Les services de transports ;
 - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
 - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
 - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
 - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
 - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;

- ⇒ Habilitation pour le préfet de département d'interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ou y réglementer l'accueil du public ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, d'ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- ⇒ Les dispositions du titre IV du décret n° 2020-1310 concernant les établissements et les activités s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, que le décret leur soit applicable en vertu des dispositions de son article 55. Dans ces mêmes collectivités, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

- Dispositions relatives à l'enseignement

• Dispositions générales

- ⇒ Accueil des usagers dans les établissements d'enseignement organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation ;
- ⇒ Obligation de port du masque de protection pour :
 - 1° Les personnels des établissements ;
 - 2° Les assistants maternels, y compris à domicile (sauf lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte) ;
 - 3° Les élèves des écoles élémentaires ;
 - 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation ;
 - 5° Les enfants de six ans ou plus accueillis pour le seul accueil de loisirs périscolaires ;
 - 6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements d'accueil du jeune enfant.

• Dispositions relatives aux établissements et services d'accueil du jeune enfant

- ⇒ Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant, dans les maisons d'assistants maternels et dans les relais d'assistants maternels, accueil assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents ;
- ⇒ Pour chaque groupe d'enfants que comporte l'établissement, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas, pour des raisons de sécurité, être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille quatre enfants ou plus ;
- ⇒ Lorsque l'accueil des usagers est suspendu dans ces établissements, accueil spécifique, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, maintenu au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation ;
- ⇒ Dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- ⇒ Dans les structures mentionnées au II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (centres de loisirs) et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, accueil du public pour les seuls loisirs périscolaires. Observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre applicable dans la mesure du possible.

• Dispositions relatives aux établissements d'enseignement scolaire

- ⇒ Dans les établissements d'enseignement scolaire, observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège applicable, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.
- ⇒ Accueil organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.

- Dispositions relatives aux établissements d'enseignement supérieur

- ⇒ Accueil des usagers autorisé aux seules fins de permettre l'accès :
 - 1° Aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;
 - 2° Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ;
 - 3° Aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ;
 - 4° Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
 - 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
 - 6° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;
 - 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime.
- ⇒ Observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège applicable, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.
- ⇒ Accueil organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.

- Dispositions relatives aux établissements de formation

- ⇒ Dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale :
 - 1° Possibilité pour les organismes de formation d'accueillir des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
 - 2° Possibilité pour les établissements d'enseignement et d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière d'accueillir des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire ;
 - 3° Autorisation pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;
 - 4° Possibilité pour les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics d'accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
 - 5° Possibilité pour les organismes de formation professionnelle maritime agréés d'accueillir des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
 - 6° Autorisation pour les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur ;
 - 7° Possibilité pour les établissements mentionnés à l'article D. 755-1 du code de l'éducation et les organismes de formation militaire d'accueillir les stagiaires et élèves pour les besoins de leur préparation aux opérations militaires, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;
 - 8° Maintien des activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur, prévus au 1° de l'article R. 227-12 et au 1° du I de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance.

- Dispositions relatives aux commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements

- Magasins de vente et centres commerciaux

⇒ Possibilité pour les magasins de vente d'accueillir du public seulement pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;

- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

- ⇒ Possibilité pour les centres commerciaux d'accueillir du public seulement pour les activités listées ci-dessus. Interdiction d'accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m².
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

- Marchés ouverts et couverts

- ⇒ Autorisation de présence sur les marchés ouverts ou couverts pour les seuls commerces alimentaires proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières ;
- ⇒ L'interdiction des rassemblements de plus de six personnes ne fait pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de protection et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes et sous réserve que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ;
- ⇒ Port du masque obligatoire dans les marchés couverts pour toute personne de plus de onze ans.

- Salles d'exposition

- ⇒ Interdiction pour les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, d'accueillir du public ;

- Etablissements assurant une activité de restauration et de débits de boisson

- ⇒ Interdiction pour les établissements assurant une activité de restauration et de débits de boisson d'accueillir du public ;
- ⇒ Par dérogation, maintien d'un accueil du public dans ces établissements pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ⇒ Pour la restauration collective sous contrat, obligation pour les gérants des établissements d'organiser l'accueil du public dans les conditions suivantes :
 - 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
 - 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.
- ⇒ Obligation de port du masque pour le personnel des établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

- Etablissements de tourisme avec hébergement

- ⇒ Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, interdiction pour les établissements suivants d'accueillir du public :
 - 1° Les auberges collectives ;
 - 2° Les résidences de tourisme ;
 - 3° Les villages résidentiels de tourisme ;
 - 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
 - 5° Les terrains de camping et de caravanage.
- ⇒ Par dérogation, possibilité pour ces établissements d'accueillir des personnes pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- ⇒ Interdiction pour les établissements thermaux d'accueillir du public.

- Dispositions relatives aux sports

- ⇒ Interdiction pour les établissements sportifs couverts et de plein air d'accueillir du public ;
- ⇒ Par dérogation, maintien d'un accueil du public dans ces établissements pour :
 - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- ⇒ Accueil dans les hippodromes limité aux seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux.
- ⇒ Interdiction pour les établissements d'activités sportives ou physiques d'accueillir du public ;
- ⇒ Déroulement des activités physiques et sportives demeurant autorisées dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.
- ⇒ Port du masque obligatoire, sauf pour la pratique d'activité sportives.

- Dispositions relatives aux espaces divers, culture et loisirs

- ⇒ Interdiction pour les établissements suivants d'accueillir du public :
 - 1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :
 - les salles d'audience des juridictions ;
 - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - l'activité des artistes professionnels ;
 - les activités suivantes : les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité,

l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

4° Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

5° Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation.

- ⇒ Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, obligation pour les gérants des établissements de l'organiser, à l'exclusion de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :
 - 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.
- ⇒ Sauf pour la pratique d'activités artistiques, port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans. Observation de la distanciation physique non obligatoire pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.
- ⇒ Pratique des activités physiques et sportives dans ces établissements dans les conditions applicables pour la pratique de ces activités dans les établissements sportifs.
- ⇒ Ouverture par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des règles d'hygiène et de distanciation sociale et d'interdiction de rassemblement :
 - 1° Des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
 - 2° Des plages, plans d'eau et lacs.
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'interdire leur ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces règles. Possibilité pour le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, de décider, en fonction des circonstances locales, de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans.
- ⇒ Obligation pour l'autorité compétente d'informer les utilisateurs par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

- Dispositions relatives aux cultes

- ⇒ Autorisation pour les établissements de culte à rester ouverts. Interdiction de tout rassemblement ou réunion en leur sein à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes ;
- ⇒ Obligation pour toute personne de onze ans ou plus de porter un masque de protection dans ces établissements avec possibilité de le retirer pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent ;
- ⇒ Obligation pour le gestionnaire du lieu de culte de s'assurer à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des règles applicables ;
- ⇒ Possibilité pour le préfet de département, après mise en demeure restée sans suite, d'interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des règles qui leur sont applicables.

Dispositions portant réquisitions

- ⇒ Habilitation pour le préfet de département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, d'ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

- ⇒ Dans la mesure nécessaire à l'acheminement de produits de santé et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face à la crise sanitaire, réquisition, sur décision du ministre chargé de la santé, des aéronefs civils et des personnes nécessaires à leur fonctionnement (habilitation applicable à Wallis-et-Futuna) ;
- ⇒ Habilitation pour le préfet de département, lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire, de procéder à la réquisition des établissements recevant du public, à l'exception des restaurants et débits de boissons, des établissements de cultes, des établissements flottants et des refuges de montagne ;
- ⇒ Lorsque cela est nécessaire pour répondre aux besoins de mise en quarantaine ou de placement et maintien à l'isolement dans un lieu d'hébergement adapté, habilitation pour le préfet de département de procéder à la réquisition de tous biens, services ou personnes nécessaires au transport de personnes vers ces lieux d'hébergement ;
- ⇒ Habilitation pour le préfet de département, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, d'ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau national, de la protection de la santé publique, notamment l'Agence nationale du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de santé publique ;
- ⇒ Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, habilitation pour le préfet de département d'ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;
- ⇒ Afin de garantir la disponibilité de certains médicaments :
 - 1° Leur achat est assuré par l'Etat et décidé par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Publication de la liste des médicaments concernés sur le site internet du ministère chargé de la santé ;
 - 2° La répartition de l'ensemble des stocks entre établissements de santé est assurée par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui tient compte, pour chaque établissement, de l'état de ses stocks, du niveau d'activité, notamment en réanimation, ainsi que des propositions d'allocation des agences régionales de santé.
- ⇒ Pour l'application des dispositions relatives aux médicaments, assimilation à des établissements de santé des établissements suivants : les hôpitaux des armées, l'Institution nationale des Invalides, les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les services départementaux d'incendie et de secours, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.
- ⇒ Par dérogation, possibilité pour l'établissement de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées d'acheter, détenir et distribuer les médicaments nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de la défense.

Dispositions relatives aux soins funéraires et aux médicaments

- Dispositions relatives aux soins funéraires

- ⇒ Conditions dans lesquelles les soins funéraires peuvent être réalisés sur les corps de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès.

- Dispositions relatives aux médicaments

- ⇒ Conditions dans lesquelles les spécialités pharmaceutiques à base de paracétamol sous une forme injectable peuvent être dispensées par les pharmacies à usage intérieur ;

- ⇒ Conditions dans lesquelles la spécialité pharmaceutique Rivotril sous forme injectable peut faire l'objet d'une dispensation par les pharmacies d'officine en vue de la prise en charge des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention « Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19 » ;
- ⇒ Possibilité pour le ministre chargé de la santé de faire acquérir par l'Agence nationale de santé publique les principes actifs entrant dans la composition de médicaments ainsi que de tout matériel ou composant nécessaire à leur fabrication ;
- ⇒ Possibilité pour l'Agence nationale de santé publique d'importer des médicaments faisant l'objet d'une autorisation d'importation en cas de difficultés d'approvisionnement de ces médicaments et autorisation pour l'Agence nationale de santé publique d'assurer l'approvisionnement de ces médicaments des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des Invalides, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de l'établissement de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées (lorsqu'il approvisionne les moyens de transport et les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) ;
- ⇒ Obligation pour l'Agence nationale de santé publique d'établir un document d'information relatif à l'utilisation de ces médicaments à l'attention des professionnels de santé et des patients, de désigner un centre régional de pharmacovigilance en vue du recueil des données de santé et de mettre en œuvre un suivi de pharmacovigilance renforcé ;
- ⇒ Obligation pour le professionnel de santé prenant en charge le patient de recueillir les informations concernant les effets indésirables de ces médicaments et de les transmettre au centre régional de pharmacovigilance qui les transmet à son tour à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Dispositions de contrôle des prix

- ⇒ Les mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires, pendant l'état d'urgence sanitaire, pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique sont celles prévues par le décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020 relatif aux prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique.

Dispositions transitoires et finales

- ⇒ Application du décret au territoire métropolitain de la République ainsi que, dans les conditions qu'il fixe, à la Martinique ;
- ⇒ Abrogation du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020. Toutefois, les dispositions de ce décret, en vigueur au 29 octobre 2020, restent applicables aux autres territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution.
- ⇒ Autorisation des déplacements liés à des transferts ou des transits de longue distance de personnes pour rejoindre leur lieu de résidence principale jusqu'au 2 novembre 2020 inclus ;
- ⇒ Interdiction d'accueil du public pour les commerces de détail de fleurs applicable à compter du 3 novembre 2020 ;
- ⇒ Entrée en vigueur des dispositions applicables aux établissements de culte, issues du présent décret, à compter du 3 novembre 2020. Jusqu'à cette date, les dispositions applicables à ces établissements sont celles de l'article 47 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 dans leur rédaction applicable au 29 octobre 2020.

Par ailleurs, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été abrogé.

II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique

A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

B. Bilan du 22 au 30 octobre 2020

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, **un arrêté** a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée.

Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JORF du 28 octobre 2020)

- ⇒ Ajout des accueillants familiaux et des salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie à la liste des catégories de personnes auxquelles les pharmacies d'officine délivrent gratuitement, sur présentation des justificatifs, des masques de protection, qui ne relèvent pas du stock national ;
- ⇒ Ajout d'un complément (prise en compte de l'ajout des accueillants familiaux et des salariés de l'aide à domicile) au tableau 1 de l'annexe de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2020 afin de prévoir le montant des rémunérations versées aux pharmaciens pour la délivrance des masques de protection hors stock national achetés auprès de fournisseurs et justificatifs à présenter pour cette délivrance ;
- ⇒ Conditions de facturation et de prise en charge par l'assurance maladie du prélèvement et de l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection des antigènes du SARS-CoV-2 par un dispositif médical de diagnostic in vitro (examen réalisé par un médecin, infirmier et un pharmacien) ;
- ⇒ Délivrance gratuite des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 par les pharmacies d'officine aux médecins et infirmiers, sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel.
- ⇒ Dans ce cadre, ou lorsque le pharmacien réalise lui-même l'examen, facturation des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 par le pharmacien à l'assurance maladie au prix maximum de 8,05 euros hors taxes (majorés dans certaines conditions) ;
- ⇒ Habilitation pour le représentant de l'Etat dans le département d'autoriser que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux

exigences applicables. Les prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

- ⇒ A titre transitoire, possibilité pour les masques de protection issus du stock national détenus par les grossistes répartiteurs ou les pharmacies d'officine de continuer à être livrés par ces grossistes aux pharmacies et distribués par ces pharmacies aux catégories de professionnels précédemment bénéficiaires, mentionnés au I de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans sa version en vigueur au 3 octobre 2020, ainsi qu'à certains publics prioritaires, dans les conditions d'indemnisation applicables lorsque ces derniers étaient bénéficiaires, jusqu'à épuisement des stocks qu'ils détiennent.

Cette distribution est subordonnée à la présentation :

- pour les professionnels, d'un justificatif de leur qualité de professionnel ;
- pour les autres bénéficiaires, des justificatifs mentionnés dans le tableau 1 de l'annexe de l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-17, lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'Etat dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

Un premier bilan des mesures prises par les préfets sera fourni dans un prochain point d'étape.

IV. Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 30 octobre 2020, figure en annexe.

Tableau des contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 28 juillet au 30 octobre 2020

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442045	Conseil d'Etat	Requête en annulation et QPC	Requête par laquelle M. Pierre Chanel Tein TUTUGORO et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé, en tant qu'elles concernent la Nouvelle Calédonie. QPC portant sur : « Les dispositions suivantes de l'article 5 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire : - au premier alinéa, les mots : « en Nouvelle-Calédonie et » ; - au cinquième alinéa, les mots : « à la Nouvelle-Calédonie ou » ; - au sixième alinéa, les mots : « la Nouvelle-Calédonie ou » ; ont-elles porté atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment par l'article 77 de la Constitution, le point 5 de l'Accord mentionné à l'article 76 et les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »
441517	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle le syndicat Fédération CFDT Santé-Sociaux demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
441767	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle M. Emmanuel Sarrazin et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 6-2 et 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
442581	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle M. Pierre Ciric et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1, Section I, alinéas 2 et 12 du décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et d'ordonner au gouvernement d'abroger ces dispositions ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au gouvernement, s'il a l'intention de mettre en place des tests PCR pour les ressortissants français provenant des pays de la liste 2 bis, d'effectuer ces tests de la même façon que les ressortissants français provenant des pays de la liste 2 ter ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442628	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <u>M. Kléber Lachize</u> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 11 du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 en tant qu'il fait obligation aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis, à tout le moins les États-Unis, de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de soixante-douze heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ; 2°) d'enjoindre à l'administration de prendre, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, toute autre mesure permettant de sauvegarder au profit de monsieur Lachize l'exercice effectif de sa liberté d'aller et venir ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
442536	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle <u>la société Restalliance</u> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir, à titre principal, le décret n° 2020-681 du 5 juin 2020 en tant qu'il ne prévoit pas que les financements complémentaires peuvent couvrir également des éléments de rémunérations supplémentaires des prestataires leur permettant de verser une prime à leurs personnels de toutes catégories mobilisés au sein des établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles et, à titre subsidiaire, l'annulation simple du décret, 2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre les mesures nécessaires assurant le financement et prévoyant les modalités de versement d'une prime exceptionnelle à destination des salariés des prestataires des établissements sociaux et médico-sociaux présents dans ces établissements lors de l'épidémie de Covid-19 et 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442191	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle Mme Isabelle PAILLOT demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 concernant le port du masque obligatoire dans les lieux publics clos à compter du lundi 20 juillet 2020.
443074	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle le Collectif C19 et autre demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter, sans délai, toute mesure réglementaire de nature à imposer, en toutes circonstances, le port du masque chirurgical ou plus protecteur, dans les établissements scolaires et universitaires, sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
443416	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle Mme Juliette Renciot demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; 2°) de réviser ce décret de sorte que toutes les entreprises puissent en bénéficier sur la base de critères raisonnables ; 3°) de lui verser une indemnité d'un montant de 10 000 euros pour réparer le préjudice matériel portant atteinte à ses intérêts financiers ainsi que le remboursement des frais de procédure.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
443999	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle Mme Claire Binisti et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
443997	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle Mme Claire BINISTI et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445092	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle M. Sylvain Berthias et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les articles 1^{er}, 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45 et 47 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et l'annexe 1 modifiés par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, en ce qu'ils imposent, de manière générale, le port du masque dans différents lieux publics et privés ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de porter à 15 ans l'obligation de port du masque, de prévoir les exemptions de port du masque pour les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes atteintes d'un handicap, de fixer des critères de déclenchement objectifs et fiables de port du masque basés notamment sur le taux de reproduction et le nombre de décès, d'hospitalisations et de passages en réanimation, de fixer le seuil CT pour tout test PCR-RT à 35 cycles maximum pour tous les laboratoires opérant sur le territoire français, de mettre en place un système de comptage des cas positifs évitant qu'une même personne porteuse du covid-19 soit comptée plusieurs fois, de produire dans un délai de 15 jours les données corrigées pour la période allant du 1^{er} août à ce jour ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
444851	Conseil d'Etat	REP	M. Daniel GABÉ / PREMIER MINISTRE Requête par laquelle M. GABE Gabriel demande au Conseil d'Etat d'annuler, d'une part, les décrets n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et, d'autre part, l'arrêté n° 2020-0066 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens.
445367	Conseil d'Etat	Référé-suspension	M. Paul CASSIA / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE Requête par laquelle M. Paul Cassia demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445430	Conseil d'Etat	Référé-liberté	M. Paul CASSIA / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 en tant qu'il fait obligation aux préfets de certains départements, dans les zones qu'ils définissent, à instaurer un couvre-feu avant 22h30.
445559	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle M. Joachim Son Forget demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'annuler, ou à défaut de suspendre, le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'annuler, ou à défaut de suspendre, la décision par laquelle le Président de la République a ordonné un couvre-feu en Ile-de-France et pour Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Saint-Etienne, Rouen, Montpellier et Toulouse.
445366	Conseil d'Etat	Recours pour excès de pouvoir	Requête par laquelle M. Paul Cassia demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.